

Statuts

ANIMA Investment Network

(Association régie par la Loi du 1er juillet 1901)

16 Octobre 2025

Statuts modifiés par délibération de l'Assemblée Générale du 16 octobre 2025.

Préambule

La création de l'Association « ANIMA INVESTMENT NETWORK » (ci-après l'« Association ») résulte de la volonté de créer une entité juridique internationale représentant le Réseau ANIMA. Cette volonté résulte des objectifs de la mission confiée, par la Commission Européenne en mars 2002, à un consortium composé de l'Agence Française pour les Investissements Internationaux (AFII), l'ICE (Istituto nazionale per il Commercio Estero-Italie) et la Direction des Investissements du Maroc. La mission a été initiée en vue de la mise en place d'un Réseau euro-méditerranéen des Agences de Promotion des Investissements, dans le cadre du Programme MEDA (contrat n° ME8/B7-4100/IB/99/0304).

L'Association vise la pérennisation du réseau et des outils existants. La décision de créer l'Association est issue d'une large concertation avec les agences et organisations partenaires.

L'Association, régie par la Loi de 1901, a été dûment déclarée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 31 mai 2006 et publiée au Journal officiel le 24 juin 2006, sous le numéro d'annonce n° 180, à l'initiative des 18 membres fondateurs suivants: Business France (France), AAPI - Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (Algérie), Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (France), ACCIO (Espagne), AMDIE – Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations (Maroc), Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (France), FIPA - Foreign Investment Promotion Agency (Tunisie), GAFI - General Authority for Investment and Free Zones (Egypte), Invest in Israel (Israël), Ministry of Investment of Jordan (Jordanie), Malta Enterprise (Malte), Rising Sud (France), Invest Cyprus (Chypre), IPIEA - Investment Promotion and Industrial Estate Agency (Autorité palestinienne), Provence Promotion (France), Team Côte d'Azur (France), BusinessMed, Ville de Marseille (France)

L'Association constitue l'outil créé par les agences de promotion de l'investissement et les agences de développement économique des pays de la zone Euro-Méditerranée pour organiser leur coopération entre elles, et leur coopération avec l'ensemble de l'écosystème impliqué dans l'attractivité, le développement économique, la promotion internationale et la création de valeur dans les pays de la zone. Ce "réseau" a vocation à être présent dans l'ensemble des pays de la zone euro-méditerranéenne, ainsi que dans tous les autres pays avec qui les membres souhaitent développer des coopérations.

Définitions

- **Association** : désigne les présents statuts, l'ensemble des 3 instances dont –deux instances représentatives (Assemblée Générale, Conseil d'Administration) et une instance fonctionnelle (équipe exécutive).
- **Assemblée Générale (AG)** : désigne l'instance représentative composée de l'ensemble des membres de l'Association.

- **Conseil d'Administration (CA)** : désigne l'organe de pilotage composé des membres élus par l'AG selon les dispositions de l'article 6.2.
- **Equipe exécutive (ou agence)** : désigne l'équipe opérationnelle relevant de l'Association et sur laquelle cette dernière s'appuie pour mettre en œuvre son programme.
- **Président** : désigne le Président du Conseil d'Administration.
- **Délégué Général** désigne le Délégué en charge de l'animation de l'Association et de la direction de l'équipe exécutive.
- **Programme de travail** : désigne l'ensemble des activités, opérations, missions imparties à l'Association et à l'équipe exécutive, sur une période de référence.
- **Réseau ANIMA** : désigne les membres de l'association ANIMA INVESTMENT NETWORK.
- **Zone Euro-Méditerranée** : désigne la zone géographique d'activité de l'Association : pays membres de l'Union Européenne, pays candidats, pays du bassin méditerranéen.

Lors de l'Assemblée Générale constitutive du 30 mai 2006 des statuts provisoires ont été établis, modifiés lors des Assemblées Générales des 14 septembre 2006, 20 novembre 2006 (lancement officiel de l'Association par les 18 organisations fondatrices), 31 mai 2007, 23 avril 2009, 15 mai 2017, 28 février 2023, 18 décembre 2023 et le 16 octobre 2025.

Article 1. Forme et dénomination

L'Association, « ANIMA INVESTMENT NETWORK » est régie par la Loi de 1901 et a été dûment déclarée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 31 mai 2006 et publiée au Journal officiel le 24 juin 2006. Elle est connue sous le nom de ANIMA ou Réseau ANIMA.

Article 2. Objet

L'association ANIMA œuvre dans un objectif d'intérêt général pour le développement économique de la région Europe – Moyen-Orient – Afrique, dans le respect des enjeux de responsabilité sociale et environnementale.

Les activités de l'association visent tous les acteurs du monde économique et les engagent dans des coopérations qui accompagnent la transformation de leurs économies et respectent les besoins, intérêts et enjeux de chacun.

Par ses actions, l'Association ambitionne de contribuer au bien-être des populations et à des sociétés harmonieuses et respectueuses du développement durable.

Article 2.1. Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, l'Association est amenée à :

- Fédérer un réseau d'acteurs du développement économique en leur offrant un cadre de dialogue, de la visibilité, des contacts, de l'information, des opportunités de coopération et de partage d'expérience ;
- Identifier, développer et promouvoir des opportunités, des bonnes pratiques, des idées inspirantes, des innovations afin de susciter des coopérations entre les acteurs et les pays associés au réseau, dans le cadre d'initiatives, d'événements, de communications ou de publications ;
- Concevoir et mettre en œuvre des projets de coopération entre organisations d'Europe – Moyen-Orient – Afrique, en collaboration avec les institutions de financement qui souhaitent agir pour l'objet de l'association ;
- Agir auprès des organisations et des gouvernements des pays associés afin de contribuer à améliorer les stratégies et services pour le développement et la transformation des entreprises et des investissements dans le cadre d'ateliers, de formations, de services d'information ou de mission d'assistance technique ;

- Initier, s'associer à, favoriser ou renforcer toute action ou initiative concourant à l'objet de l'Association.

La zone géographique de l'Association est composée des pays appartenant à l'espace euro-méditerranéen et l'Association entend développer sa coopération sur l'ensemble de la zone Europe-Moyen-Orient-Afrique.

Les langues de travail de l'Association sont le français et l'anglais.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Association est sis : Obratori/L'Occitane Innovation Lab, 61 boulevard des Dames, 13002 Marseille en France.

Le transfert du siège social hors de Marseille ne pourra être décidé qu'à l'unanimité de l'ensemble des membres fondateurs qui seront membres de l'Association au moment de la décision.

Article 4. Durée

La durée de l'Association ANIMA Investment Network est illimitée.

Article 5. Composition de l'Association

Peuvent être membres de l'Association des personnes morales publiques ou privées ayant un rapport avec l'activité de l'Association ou un intérêt pour son objet et étant basés dans des territoires internationalement reconnus.

Article 5.1. Collèges des membres – Catégories and Définitions

L'Association se compose de quatre (4) catégories de membres, répartis sous forme de Collèges :

- Collège des Membres institutionnels : Les Membres institutionnels sont les Agences de Promotion de l'investissement (API) et Agences de Développement économiques (ADE), agences publiques nationales et territoriales travaillant dans les domaines d'activité de l'Association dans les pays de la zone Euro-Méditerranée ;
- Collège des Membres actifs : Les Membres actifs sont toutes les organisations, autres que les Membres institutionnels, des pays de la zone Euro-Méditerranée qui s'engagent à participer activement et significativement au programme de travail de l'Association et à agir dans l'intérêt général (acteurs territoriaux, organisations internationales, organisations de coopération et de développement économique, fédérations d'entreprises, autres Associations et ONG, fondations, etc.) ;
- Collège des Membres associés : ce sont les membres situés hors de la zone Euro-Méditerranée qui souhaitent participer aux activités de l'Association et coopérer avec ses membres ;
- Collège des Membres bienfaiteurs de l'Association : Les Membres bienfaiteurs sont les membres issus des autres collèges soutenant le programme de l'association à hauteur de 40.000 euros minimum par an.

La liste des membres de l'Association à jour de leur cotisation est établie par le Conseil d'Administration.

Article 5.2. Adhésion et cotisation

Toute adhésion est formulée par écrit. Elle est signée par le demandeur et acceptée par le Conseil d'Administration, qui en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision. En cas d'accord du Conseil d'Administration, l'adhésion ne prend effet qu'à compter du paiement effectif de la cotisation.

La cotisation pour les différents types de membres est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

L'adhésion à l'Association peut être souscrite à tout moment. Elle est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Toute adhésion souscrite dans le courant du dernier trimestre de l'année est valable pour l'année suivante.

Article 5.3. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'Association avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur le rapport moral de l'année antérieure. Passé ce délai, la cotisation est due pour l'année en cours. Pour les Membres fondateurs, une demande de ne plus figurer dans les statuts en qualité de Membre Fondateur doit être adressée au Président. La modification subséquente des statuts sera entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- La disparition de la personne morale ;
- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur le rapport moral de l'année antérieure, après mise en demeure restée infructueuse par le Président ou le Délégué Général ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave au regard de la définition desdits motifs inscrite dans le règlement intérieur et la procédure déterminée par le règlement intérieur de l'Association.

Les membres bienfaiteurs qui ne respectent plus les conditions pour conserver le statut de bienfaiteur conservent le statut de membre au sein de leur collège initial.

Article 6. Fonctionnement

L'Association comprend un organe délibérant, un organe de pilotage, et un organe exécutif. Toutes les réunions sont susceptibles de se tenir et de délibérer valablement en présentiel ou en visioconférence.

Article 6.1. L'Assemblée Générale, organe délibérant

L'organe délibérant de l'Association est l'Assemblée Générale qui regroupe tous les membres de l'Association. Les membres disposant de voix délibérative en Assemblée Générale sont tous les membres qui s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle.

Pour voter lors d'une Assemblée Générale, les nouveaux membres adhérents de l'année en cours doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale, et les anciens membres doivent être à jour de leur cotisation au minimum pour l'année précédente.

Article 6. 1.1. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire rassemble tous les membres de l'Association.

Elle se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an, pour :

- approuver le rapport d'activité et financier de l'Association soumis par le Conseil d'Administration,
- approuver les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration en donnant quitus aux administrateurs pour leur gestion,
- définir les directions stratégiques et approuver la stratégie de l'Association soumise par le Conseil d'Administration,
- élire les membres du Conseil d'Administration,
- examiner le plan d'action et le budget prévisionnel de l'exercice à venir,
- approuver les investissements supérieurs à 500 000 euros,
- approuver les actes touchant le patrimoine de l'Association : achats, ventes, échanges, constitutions d'hypothèques,

- examiner toute question mise à l'ordre du jour.

Elle élit en outre en son sein les membres du Conseil d'Administration par vote à la majorité simple conformément aux dispositions de l'article 6.2.

Elle est convoquée et présidée par le Président du Conseil d'Administration ou sur demande d'un tiers des membres de l'Association, au moins 30 jours avant la date retenue, soit par courrier, soit par courriel. Le projet d'ordre du jour accompagne la convocation dans les délais et suivant les procédures fixées par le règlement intérieur. Le Président peut y inviter toute personne ou organisation qu'il juge utile, en fonction de l'ordre du jour, sans voix délibérative.

En cas d'impossibilité pour le Président de convoquer ou présider une réunion de l'Assemblée Générale, il peut nommer un vice-président pour le faire.

La présence ou la représentation du tiers, au moins, des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale. Chaque membre ne peut recevoir que cinq (5) pouvoirs en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sur première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau à partir du lendemain. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Article 6.1.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de nécessité, ou à la demande de la moitié des membres tels que définis à l'article 5.1, le Président du Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est en particulier compétente sur toute modification des statuts proposée par le Conseil d'Administration. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association de même objet. Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire devra statuer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 6.1.3. Consignation des délibérations

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Délégué Général.

Article 6.2. Conseil d'Administration, Organe de pilotage

L'organe de gestion dit Organe de pilotage de l'Association est le Conseil d'Administration. Il est composé de membres de l'Association qui nomment un titulaire et un suppléant disposant des habilitations nécessaires pour les représenter au Conseil.

Pour présenter leur candidature au Conseil d'Administration, les nouveaux membres adhérents de l'année en cours doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale, et les anciens membres doivent être à jour de leur cotisation au minimum pour l'année précédente.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association. Il est composé d'au plus 15 membres issus des différents Collèges répartis comme suit si le nombre de candidatures issues de chaque Collège le permet :

- Au minimum 7 membres issus du Collège des Membres institutionnels ;
- A minimum 3 membres issus du Collège des Membres actifs ;
- Au maximum 2 membres issus du Collège des Membres associés.

Les Membres bienfaiteurs peuvent s'ils le souhaitent élire parmi eux un maximum deux représentants pour siéger au sein du Conseil d'Administration. Ces représentants siègent tant

qu'ils conservent le statut de membre bienfaiteur. Les autres membres bienfaiteurs qui souhaitent intégrer le Conseil d'Administration sont invités à présenter leur candidature dans le cadre de l'élection, au sein de leur collège initial.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 6.1.

En cas de démission d'un administrateur en cours de mandat, le Président peut décider d'organiser une élection au sein de l'Assemblée Générale pour combler le poste vacant.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers, au moins, de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, à un (1) jour d'intervalle et avec le même ordre du jour ; il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut recevoir que deux (2) pouvoirs en sus du sien.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des présents ou des représentés. En cas d'égalité des voix au sein du Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les administrateurs ne prennent pas part aux votes qui concernent des décisions pouvant relever d'un conflit d'intérêt.

Article 6.2.1. Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale, dans les limites des Objets but de l'Association.

Il est notamment chargé :

- D'élire en son sein le Président, le Trésorier et deux Vice-Présidents. Les Vice-Présidents devront représenter la rive nord et la rive sud de la Méditerranée ;
- d'assurer le respect de l'exécution des dispositions statutaires, du règlement intérieur et des décisions de l'Assemblée Générale ;
- de gérer le patrimoine de l'Association ;
- de déterminer les attributions de chaque vice-président ;
- de valider les modifications nécessaires au règlement intérieur qui précise notamment les règles d'engagement contractuel et financier de l'Association, définit les procédures de consultation du CA et complète les présents statuts ;
- de proposer les modifications aux statuts ;
- d'instruire et de prononcer les radiations pour manquement grave de tout membre de l'Association ;
- d'arrêter les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- d'approuver le rapport d'activité et le rapport financier à soumettre à l'Assemblée Générale ;

- de valider les plans d'action et budgets prévisionnels pour l'année à venir, et plus largement toutes questions financières relevant de sa compétence conformément au règlement intérieur ;
- d'approuver les engagements supérieurs à 100 000 euros ;
- de fixer le montant des cotisations et proposer le niveau de contribution à partir duquel un membre peut être considéré comme bienfaiteur ;
- de valider la liste des membres de l'Association ;
- de valider la stratégie de l'Association à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- d'arrêter l'ordre du jour proposé à l'Assemblée Générale par le Président ;
- de nommer le Délégué Général de l'Association.

Article 6.2.2. Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- d'ester en justice au nom de l'Association ;
- de souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile ;
- de convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats ;
- de proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale ;
- de piloter la coordination de l'ensemble des organes de l'Association ;
- d'établir un rapport annuel d'activité de l'Association et d'en faire compte rendu au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- de missionner les Vice-Présidents et administrateurs sur des sujets spécifiques.

Pour le bon fonctionnement de l'Association, et selon les règles fixées par le règlement intérieur, le Président a la possibilité de donner des délégations de pouvoir, notamment au Délégué Général ou à des membres du Conseil d'Administration.

L'étendue de ces pouvoirs est précisée par le règlement intérieur.

Article 6.2.3. Le Trésorier

Le Trésorier est chargé :

- d'accompagner et de contrôler la gestion financière de l'Association par le Délégué Général,
- de préparer l'arrêté des comptes annuels et les budgets à soumettre au Conseil d'Administration avec le Délégué Général,
- de soumettre son rapport financier annuel au Conseil d'Administration,
- de vérifier que tout don fait à l'Association est aligné avec son objectif et ses valeurs,

Article 6.2.4. Le(s) Vice-President(s)

Les Vice-Présidents sont chargés de

- Représenter l'Association à la demande du Président ou du Conseil d'Administration,
- D'impulser et coordonner le développement de l'Association dans les domaines sur lesquels ils ont reçu délégation du Conseil d'Administration.

Article 6.3. L'équipe exécutive ("équipe ANIMA") organe de gestion et d'exécution

Pour assurer une gestion quotidienne efficace compte tenu de la diversité des membres et de leur dispersion géographique, l'Association dispose d'un outil opérationnel permanent, dirigé par un Délégué Général au regard des décisions du Président et du Conseil d'Administration. Cette équipe est basée au siège de l'Association mais peut le cas échéant travailler en réseau avec des équipes délocalisées.

Article 6.3.1. Le Délégué Général

Le Délégué Général peut être détaché ou mis à disposition par un gouvernement ou un membre d'un des pays partenaires de l'Association, ou encore recruté par l'Association. Le Délégué Général est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition de l'organisme dont il relève, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

S'il s'agit d'une personne dont l'Association assure la rémunération, le Conseil en fixe le montant y compris les avantages annexes éventuels ; s'il s'agit d'une personne mise à disposition, il fixe les avantages annexes éventuels. La rémunération du Délégué Général pourra inclure une part variable liée à la réalisation d'objectifs.

Le Délégué Général a notamment les responsabilités suivantes :

- au plan opérationnel, il conduit la mise en œuvre du plan d'action de l'Association sous l'autorité du Conseil d'Administration et assiste le Président et le Conseil d'Administration, en tant que de besoin, dans les relations avec les membres et les partenaires de l'Association ainsi qu'avec d'autres institutions internationales, européennes ou nationales effectuant des travaux intéressant l'espace d'intervention géographique de l'Association dans les domaines d'action de l'Association ;
- au plan administratif et financier, il assure le fonctionnement quotidien de l'Association ; il est ordonnateur des dépenses et recettes, et établit les comptes selon les règles propres aux Associations de droit français et suivant le règlement financier établi par le Conseil d'Administration, sous contrôle du Président et du Trésorier.

Le Délégué Général participe de droit au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 6.3.2 Engagements de l'Association

Les engagements de recettes ou de dépenses passés au nom de l'Association sont signés par le Président, le Trésorier ou le Délégué Général en fonction des seuils financiers déterminés par le règlement intérieur. Une délégation de signature particulière globale peut être définie pour les programmes dans lesquels l'Association joue le rôle de leader.

Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 100 000 euros doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Les investissements supérieurs à 500 000 euros doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6.3.3. Personnel

L'Association peut utiliser le service de personnes rétribuées. Le personnel est régi par le droit du travail français. Des fonctionnaires ou contractuels des pays concernés, de collectivités territoriales, des collaborateurs de membres ou d'organismes internationaux peuvent être mis à disposition ou détachés auprès de l'Association. Les contrats de travail sont établis par le (la) Délégué(e) Général(e) sur la base de l'effectif et de la politique salariale définis par le Conseil d'Administration.

La politique de rémunération du personnel salarié de l'Association sera définie par le Conseil d'Administration sur proposition du Délégué Général, et pourra inclure une part variable liée à la réalisation d'objectifs.

Article 6.3.4. Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale en conformité avec la législation française.

Il est convié par voie électronique aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qui statuent sur les comptes.

Article 7. Ressources et gestion financière

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres ;

- des crédits nationaux ou internationaux accordés dans le cadre des budgets adoptés par les parties contractantes au programme de travail ;
- des subventions et allocations en rapport avec son objet qui lui sont accordées, notamment par la Commission Européenne, les États, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organisations internationales ou les entreprises ;
- des ressources propres et de tous apports compatibles avec les buts de l'Association et les dispositions légales en vigueur ;
- des contributions volontaires de ses membres, apports en nature ou financiers ;
- de parrainages et de mécénat compatibles avec les buts de l'Association ;
- d'activités économiques ou de revenus financiers pour permettre d'équilibrer les comptes, à condition que cela reste accessoire et compatible avec l'objet de l'association ;
- de toute autre redevance compatible avec son objet.

Article 8. Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra, en aucun cas, être rendu responsable des dettes.

Article 9. Exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année ; le premier exercice commencera à la date de création de l'Association pour se terminer au 31 décembre de l'année suivante.

Article 10. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne les fondations, les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou, éventuellement, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un membre de l'Association et/ou une personne extérieure ayant reçu mandat de l'Assemblée.

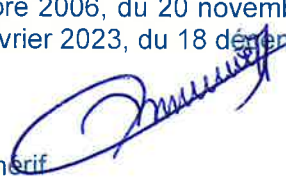
Article 11. Règlement intérieur

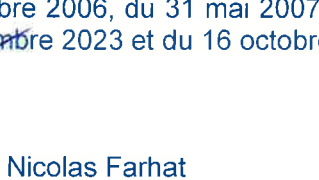
Le Conseil d'Administration peut doter l'Association d'un règlement intérieur qui précisera notamment les règles contractuelles et financières de l'Association et compléteront ces statuts. Outre les dispositions expresses ci-dessus prévues, le règlement intérieur précise d'une manière générale toutes questions que le Conseil d'Administration juge utile de régler dans ce cadre.

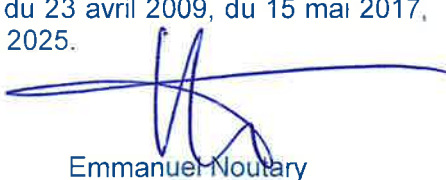
Article 12. Validité

Les présents statuts sont applicables au 16 octobre 2025.

La version initiale de ces statuts a été signée et déposée au nom du réseau de partenaires à la Préfecture des Bouches-du Rhône, Marseille, France, le 31 mai 2006 par Bénédicte de Saint-Laurent (AFII, France) et Yassine El Moutchou (DI, Maroc). Ils ont été publiés au JO de la République Française le 24 juin 2006 et modifiés lors des Assemblées Générales du 14 septembre 2006, du 20 novembre 2006, du 31 mai 2007, du 23 avril 2009, du 15 mai 2017, du 28 février 2023, du 18 décembre 2023 et du 16 octobre 2025.


Tarak Cherif
Président
ANIMA Investment Network


Nicolas Farhat
Trésorier
ANIMA Investment Network


Emmanuel Noutary
Délégué Général
ANIMA Investment Network

Annexe 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en

rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

